Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2005-078 du 01 juillet 2005
autorisant M. le Directeur de la SNC BERGER Frères à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GIVRY

Le préfet de l'Yonne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SNC BERGER FRERES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GIVRY ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de GIVRY ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GIVRY ;

VU l'avis des chefs de services intéressés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 08 septembre 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 04 mai 2005

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients en résultant peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre des dispositions pour prévenir les pollutions des eaux superficielles et souterraines (MES et hydrocarbures), de l'air (envol et retombées de poussières), des nuisances sonores et vibratoires ainsi que la salissure sur la RN 6 ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SNC BERGER Frères, dont le siège social est situé ZI 89200 AVALLON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de GIVRY.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement de l'installation suivante :

2.1. une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 18 ha 09 a 89 ca, sur les parcelles visées en annexe 1, sur le territoire de la commune de GIVRY, siège d'un gisement exploitable de 5 460 000 tonnes environ.

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production brute annuelle de 150 000 tonnes en moyenne, ne pouvant excéder 200 000 tonnes.

2.2 une installation de traitement des matériaux (criblage, concassage), d'une puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation de l'ordre de 840 kW, implantée sur la parcelle n° 514 section B.

L'installation doit traiter uniquement les matériaux de la carrière de GIVRY, objet de la présente autorisation.

L'installation comprend notamment :

- 3 concasseurs
- 3 cribles

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	Extraction à ciel ouvert sur une surface de 18 ha 09 a 89 ca	2 510.1	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	Puissance totale installée autorisée de 840 kW environ	2 515.1	A

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois et, leur commercialisation au moins 6 mois, avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux n° D1 A 702 031 89-373 du 20 mais 1977, n° DCLAE B1-90-130 du 27 septembre 1990 et n° DCLD B1-1999-169 du 26 mai 1999 sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq années prévus ci-avant :

- au terme de cinq ans, il est de 236 180 € TTC.
- au terme de dix ans, il est de 232 766 € TTC.
- au terme de quinze ans, il est de 239 083 € TTC.
- au terme de vingt ans, il est de 199 864 € TTC
- au terme de vingt cinq ans, il est de 194 051 € TTC
- au terme de trente ans, il est de 135 511 € TTC

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L514.1 3°) du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et doit vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôture, barrières...).

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - *Aménagements préliminaires*

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret n□ 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES

Chaque zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation dont être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant les zones d'exploitation.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière,
- captation et traitement des eaux de ruissellement sur la carrière avant rejet,
- réalisation d'une forme béton en sortie de carrière pour permettre une rupture des écoulements,
- réalisation de deux caniveaux grilles sur le chemin d'accès,
- réalisation d'un fossé à l'ouest du chemin d'accès récupérant les eaux de ruissellement,
- réalisation d'un bassin de décantation récupérant les eaux du fossé.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n□ 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

17.1 Un dispositif décrotteur doit être mis en place, si nécessaire, sur la voie de sortie pour permettre le nettoyage des roues des véhicules sortant et pour pallier l'épandage de boue et l'entraînement de salissures sur la chaussée publique.

Les eaux du décrotteur doivent être soit en circuit fermé, soit rejetées au milieu naturel après décantation et après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures de classe A équipé d'un by-pass et d'un obturateur automatique avec alarme.

17.2 Le chemin d'accès doit être goudronné sur 500 mètres de façon à éviter tout apport de terre et salissures sur la RN 6.

17.3 L'exploitant doit nettoyer la chaussée en cas de besoin.

17.4 Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. L'aménagement des passages avant les débouchés sur la voirie doit permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les fossés.

17.5 L'aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'une convention entre les services compétents et l'exploitant. Les travaux nécessaires sont à la charge du permissionnaire. Un état des lieux de la voie publique doit être établi.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n□ 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-dessus ; elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, doit être arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

ARTICLE 20 – DEFRICHEMENT

Sans objet.

ARTICLE 21 - DECAPAGE

21.1 - Technique de décapage

Les terres végétale et de découverte, les stériles doivent être stockés séparément ; ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte. La cession des terres végétale et de découverte ne peuvent être cessées, même à titre gratuit.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

21.2 - Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler au Service Régional d'Archéologie (39 rue Vannerie, 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'extraction. L'exploitant doit prendre toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1 - Epaisseur

L'extraction se fait sur une épaisseur maximale de 30 mètres.

22.2 - Méthode d'exploitation

Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 mètres, séparés par banquette(s) d'une largeur minimum de 10 mètres.

22.3 - Phasages

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans annexés, en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (voir annexe2).

ARTICLE 23 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par la RN 6.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrables (dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h 00 et 18 h 30.

ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DU SITE

24.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

24.2 - Modalités de remise en état

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- talutage des fronts à 60/70°,
- purge des fronts,
- talutage des fronts entre le carreau et la parcelle n° 514 section B, à 45°,
- régalage des terres végétales et des minéraux de scalpage sur une épaisseur d'au moins 40 cm sur le carreau de la carrière, sur la plate-forme de stockage des matériaux et sur la plate-forme ayant reçue l'installation de traitement,
- talutage des pieds de front avec des matériaux calcaires,
- régalage de terres végétales sur les talus à 45°.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 3).

24.3 - Remblayage

24.3.1 Le remblayage des parties de parcelles n^{os} 516, 208 à 213, 215 à 220, 223 à 225, 227, 228, 230 à 237, section B, est autorisé uniquement avec des terres de découverte.

24.3.2 Leur accès doit être condamné.

24.3.3 L'apport de déchets de démolition, de déchets verts, de tout déchet inerte autres que des terres de découverte est interdit.

24.4 - Déclaration de cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant mettant à l'arrêt définitif son installation doit le notifier au préfet.

Il est joint à la notification un dossier, en trois exemplaires, comprenant un plan cadastral à jour des terrains d'emprise de l'installation, avec l'emplacement des bornes, un plan au 1/25000 et un mémoire sur l'état du site.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 25 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

25.1 - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules doit être réalisé sur une aire étanche à double pente munie d'un caniveau central conçu pour récupérer les eaux ou les liquides résiduels ; ceux-ci doivent être ensuite dirigés, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de type A, équipé d'un by-pass et d'un obturateur automatique.

25.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associer à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

25.3 - Le décanteur séparateur d'hydrocarbures doit être en entretenu au moins une fois par an.

25.4 - Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 26 - NORMES DE REJET

Les effluents rejetés par l'établissement quelque soit leur nature doivent respecter, en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30□ C,

- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mlPt/l,

- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20□ C,

- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,

- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 27 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins doivent être entretenues en bon état et arrosées en périodes sèches.

ARTICLE 28 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment, si nécessaire, la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

PREVENTION DES NUISANCES PAR LES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 29 - BRUIT

29.1 - Niveaux acoustiques admissibles

En dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée : 65 dB(A) en Ieq ; l'émergence ne pouvant excéder 5 dB(A).

L'évaluation du niveau de pression doit être effectuer sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

Le niveau de pression acoustique de crête généré par les tirs de mines ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires en limite du site d'exploitation.

29.2 - L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables, de 8h00 à 17h30.

29.3- Les contrôles des niveaux sonores et du respect de l'émergence dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers doivent être réaliser dés la réouverture de la carrière puis tous les trois ans.

ARTICLE 30 – VIBRATIONS

30.1 – Tirs de mines

Les tirs de mines doivent avoir lieu uniquement les jours ouvrables (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

30.2 – Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit être vérifié dés les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans des conditions définies en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être renouveler tous les trois ans ou lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats doivent être transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

DECHETS

ARTICLE 31- TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets d'exploitation doivent être évacués dans ces conditions.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution doit être réalisé sur des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

SECURITE

ARTICLE 32 – TIRS DE MINES

L'exploitant doit assurer la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines

ARTICLE 33- INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan, doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,

- la position des fronts,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,

Ce plan doit être mis à jour et doit être transmis à l'inspecteur des installations classées, une fois l'an.

ARTICLE 35 – IMPACT VISUEL

35.1 Un merlon d'une hauteur d'au moins 2,50 m doit être mis en place sur une longueur de 100 mètres au nord est du site ; l'accès du chemin rural n° 8 doit être conservé (voir plan en annexe 3)

35.2 Sur ce merlon, des conifères à croissance rapide et des arbustes d'essences locales doivent être plantés.

ANNEXE 1

N° de parcelle	Section	Contenance		
		ha	a	ca
233	B		35	20
232			9	30
231			10	45
230			6	75
229			6	30
228			7	50
227			21	10
225			43	70
224			24	80
223			23	30
220			20	00
219			17	45
218			17	45
217			15	10
216			15	30
215			15	30
214			11	20
213			20	70
212			11	95
211			11	95

210			35	10
209			13	60
208			24	70
514		4	39	07
516		1	08	85
454			19	90
455			44	50
456			38	30
457			9	20
470			25	05
471	A		22	55
472			22	55
458			8	80
459			21	00
460			10	40
511			11	80
518	Chemin rural		13	50
514			11	80
515			25	70
516			10	60
517			24	60
518			14	55
519			14	55
520			17	35
521	A		29	70
522			14	50
523			8	40
524			16	75
525			33	30
526			94	10
527			13	20

N° de parcelle	**Section**	**Contenance**		
		ha	a	ca
528			9	25
580			2	20
581			2	20
582	A		5	70
583			2	85
584			19	85
741			11	74
1066		5	98	80

ARTICLE 36 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de six mois à compter de la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 37 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de GIVRY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le maire de GIVRY et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 38 : Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société SNC BERGER Frères chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

- au maire de Givry, Sermizelles, Girolles, Vault-de-Lugny, Domecy-sur-le-Vault, Blannay, Voutenay-sur-Cure, Montillot, Asquins et Tharot,
- au sous préfet de l'arrondissement d'Avallon,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées,
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,

- au président du conseil général de l'Yonne,
- au président du tribunal administratif de Dijon,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- au chef du service départemental d'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- au conservateur régional de l'archéologie,

Pour le préfet
Le secrétaire général

Frédéric ALADJIDI

Annexe 2

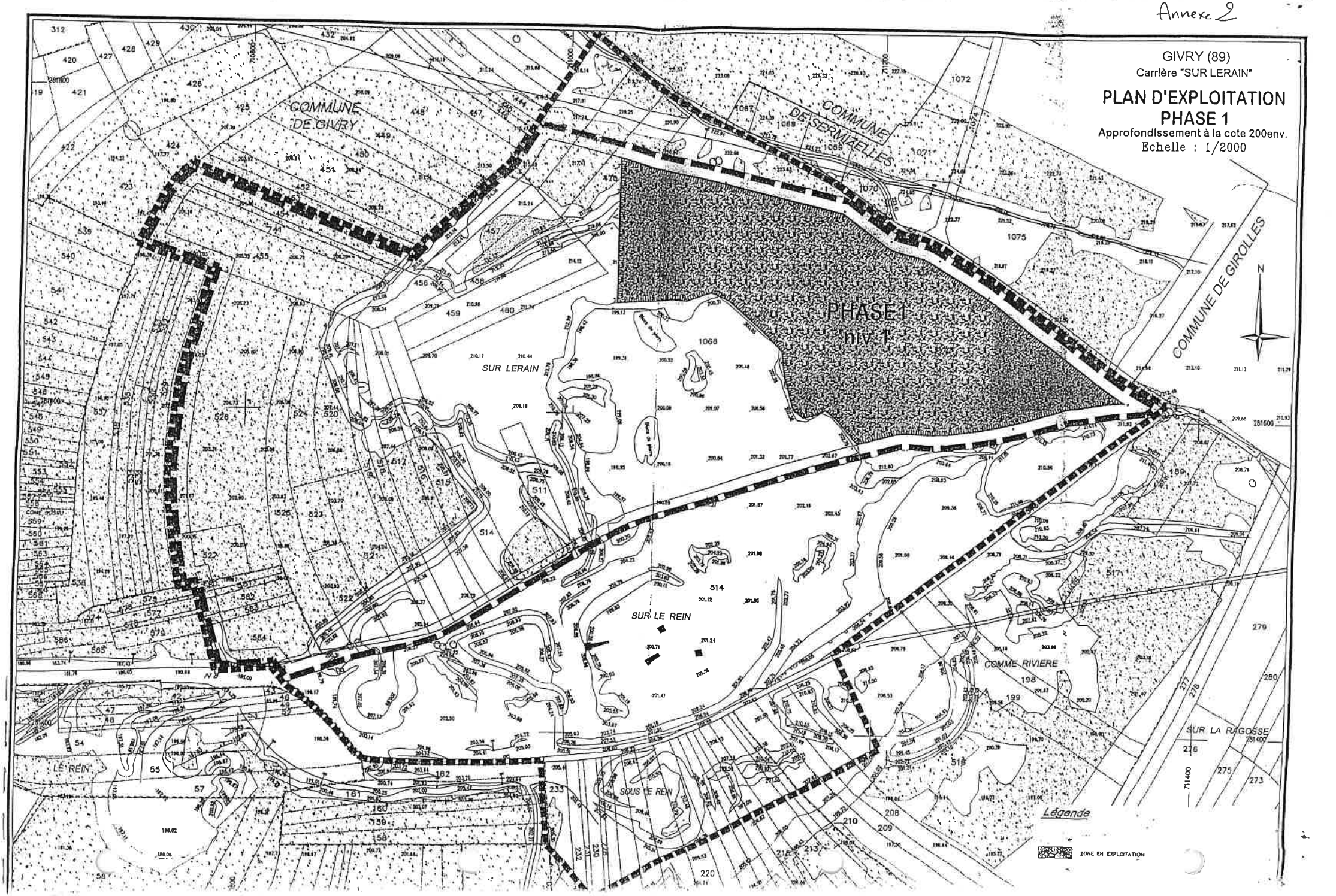
GIVRY (89)
Carrière "SUR LERAIN"
PLAN D'EXPLOITATION
PHASE 1
Approfondissement à la cote 200env.
Echelle : 1/2000
COMMUNE DE GIVRY
COMMUNE DE SERMIZELLES
COMMUNE DE GIROLLES
PHASE 1
niv 1
SUR LERAIN
SUR LE REIN
SOUS LE REIN
LE REIN
COMME RIVIERE
SUR LA RAGOSSE
N
Légende
ZONE EN EXPLOITATION

Annexe 2

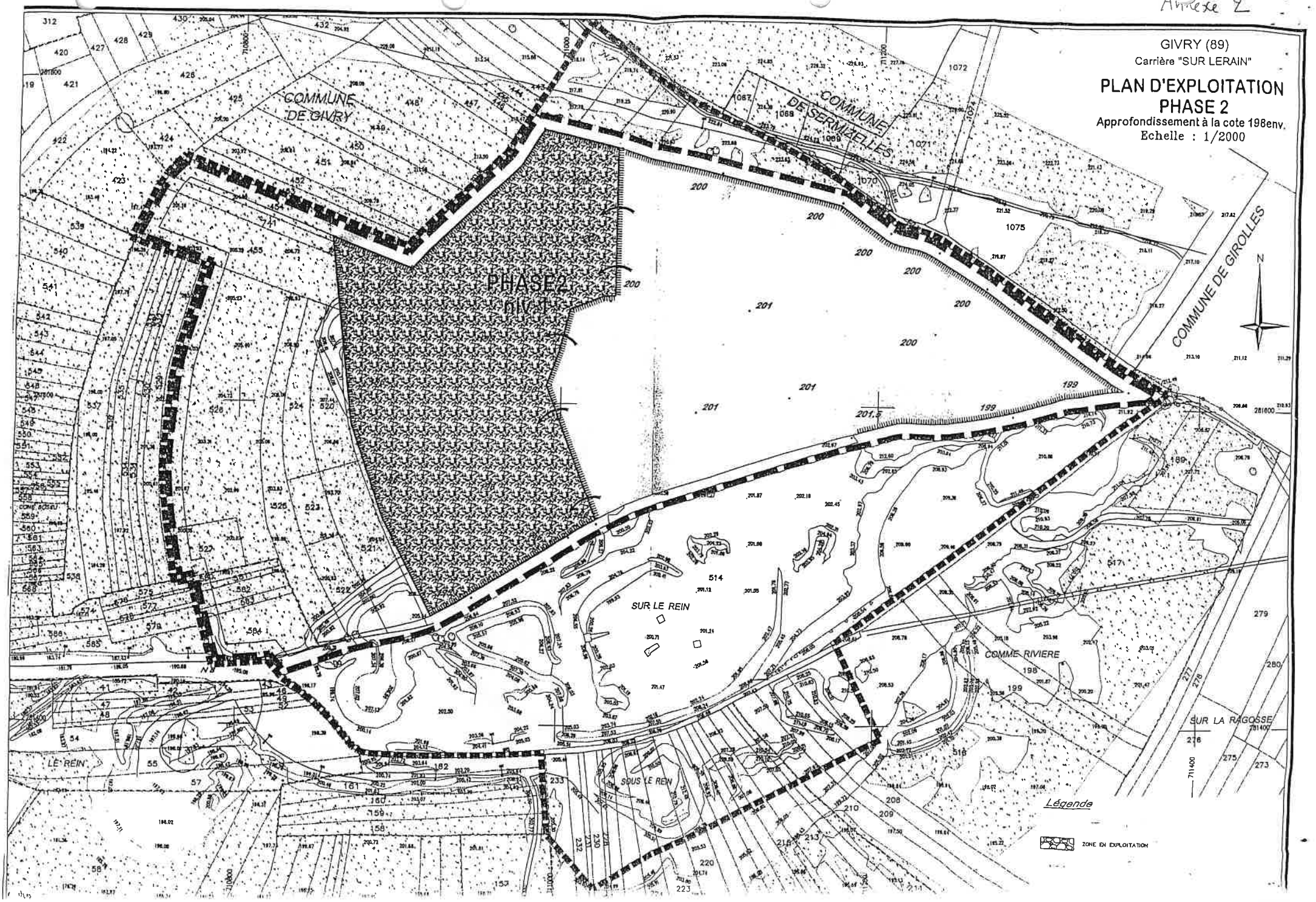
GIVRY (89)
Carrière "SUR LERAIN"
PLAN D'EXPLOITATION
PHASE 2
Approfondissement à la cote 198env.
Echelle : 1/2000
COMMUNE DE GIVRY
COMMUNE DE SERMIZELLES
COMMUNE DE GIROLLES
PHASE 2
DIV. 1
SUR LE REIN
SOUS LE REIN
LE REIN
COMME RIVIERE
SUR LA RAGOSSE
N
Légende
ZONE EN EXPLOITATION

Annexe 2

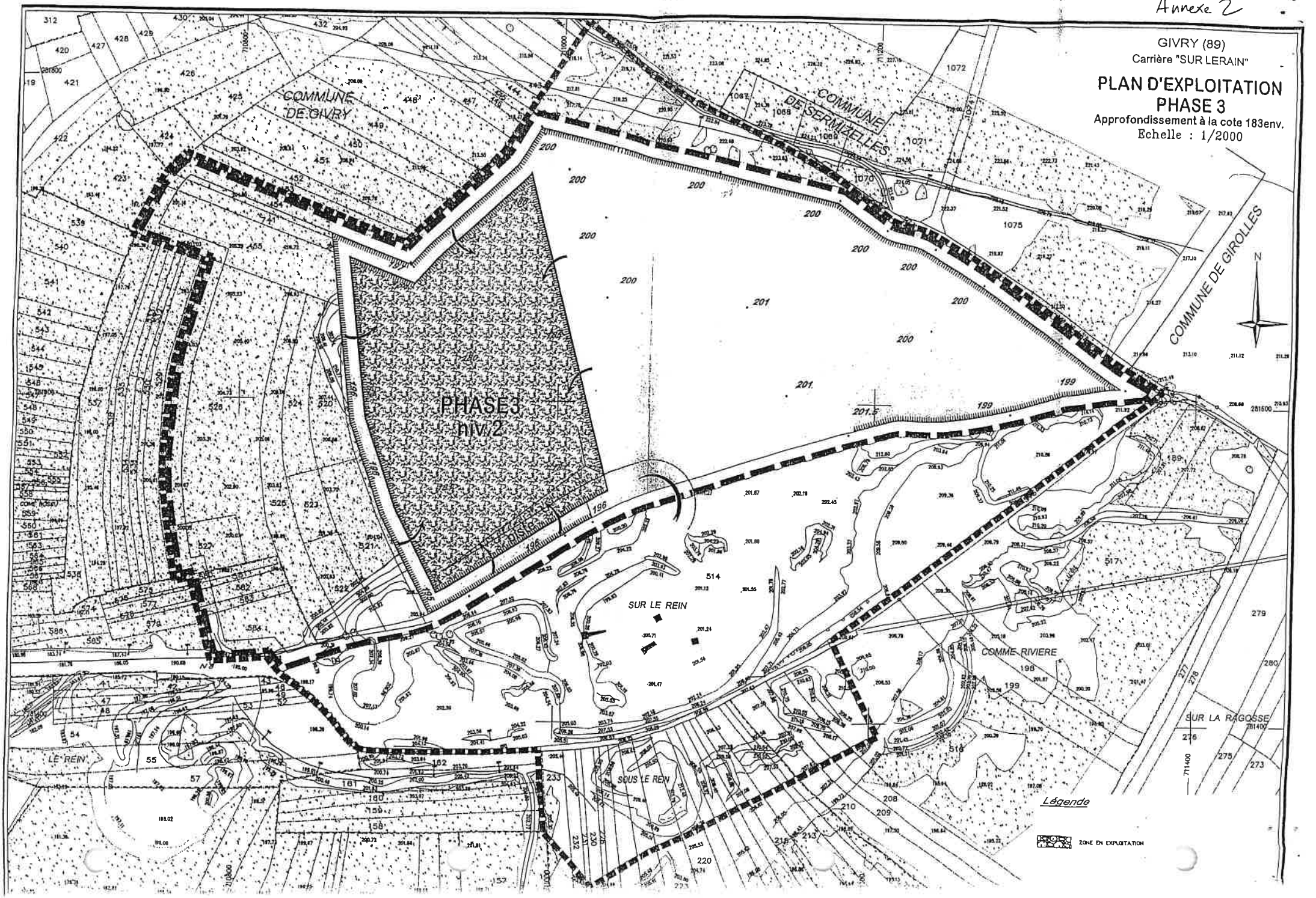
GIVRY (89)
Carrière "SUR LERAIN"
PLAN D'EXPLOITATION
PHASE 3
Approfondissement à la cote 183env.
Echelle : 1/2000
COMMUNE DE GIVRY
COMMUNE DE SERMIZELLES
COMMUNE DE GIROLLES
PHASE3
niv.2
SUR LE REIN
SOUS LE REIN
LE REIN
COMME RIVIERE
SUR LA RAGOSSE
N
Légende
ZONE EN EXPLOITATION

Annexe 2

GIVRY (89)
Carrière "SUR LERAIN"

PLAN D'EXPLOITATION
PHASE 4
Approfondissement à la cote 185env.
Echelle : 1/2000

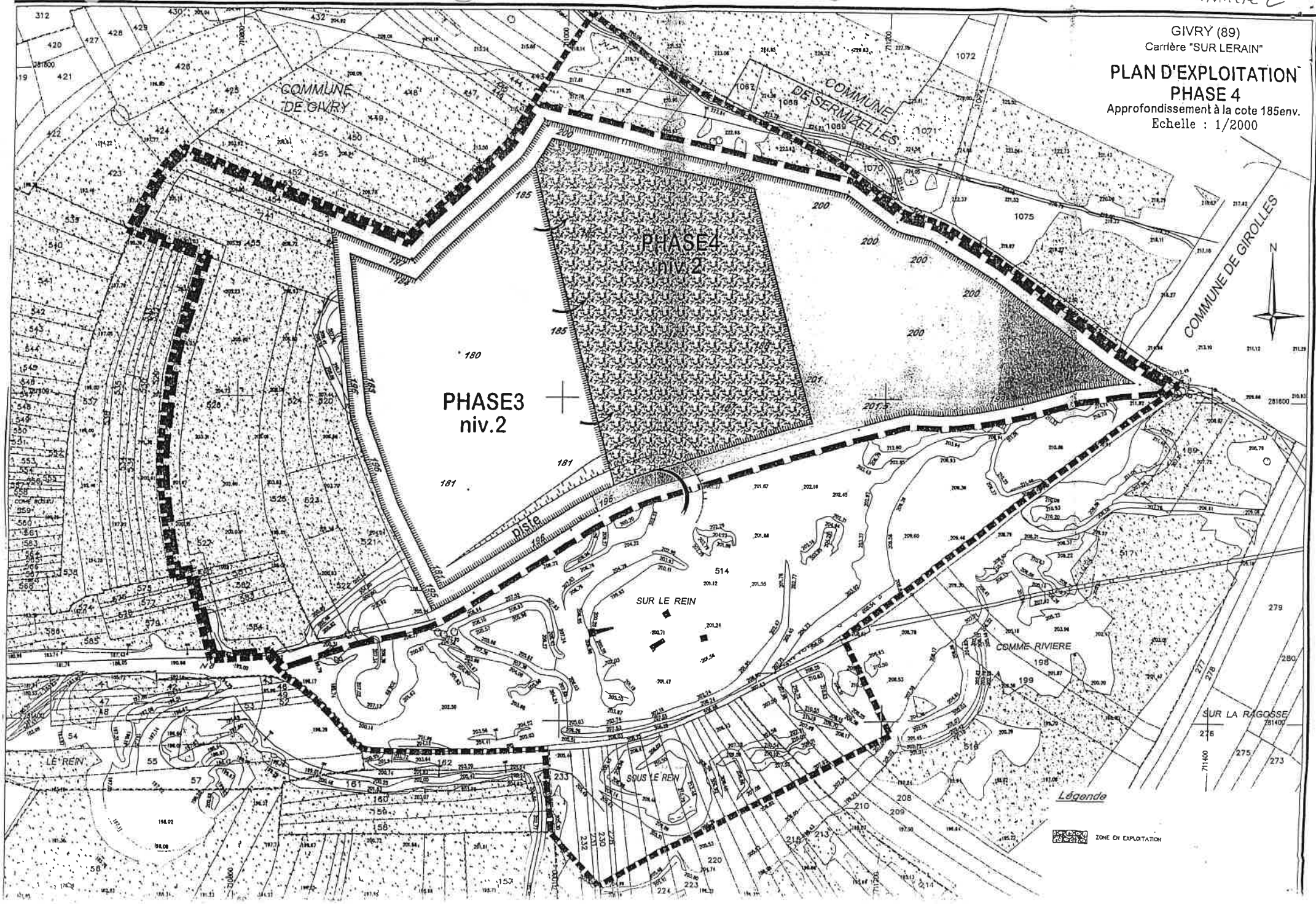

Annexe 2

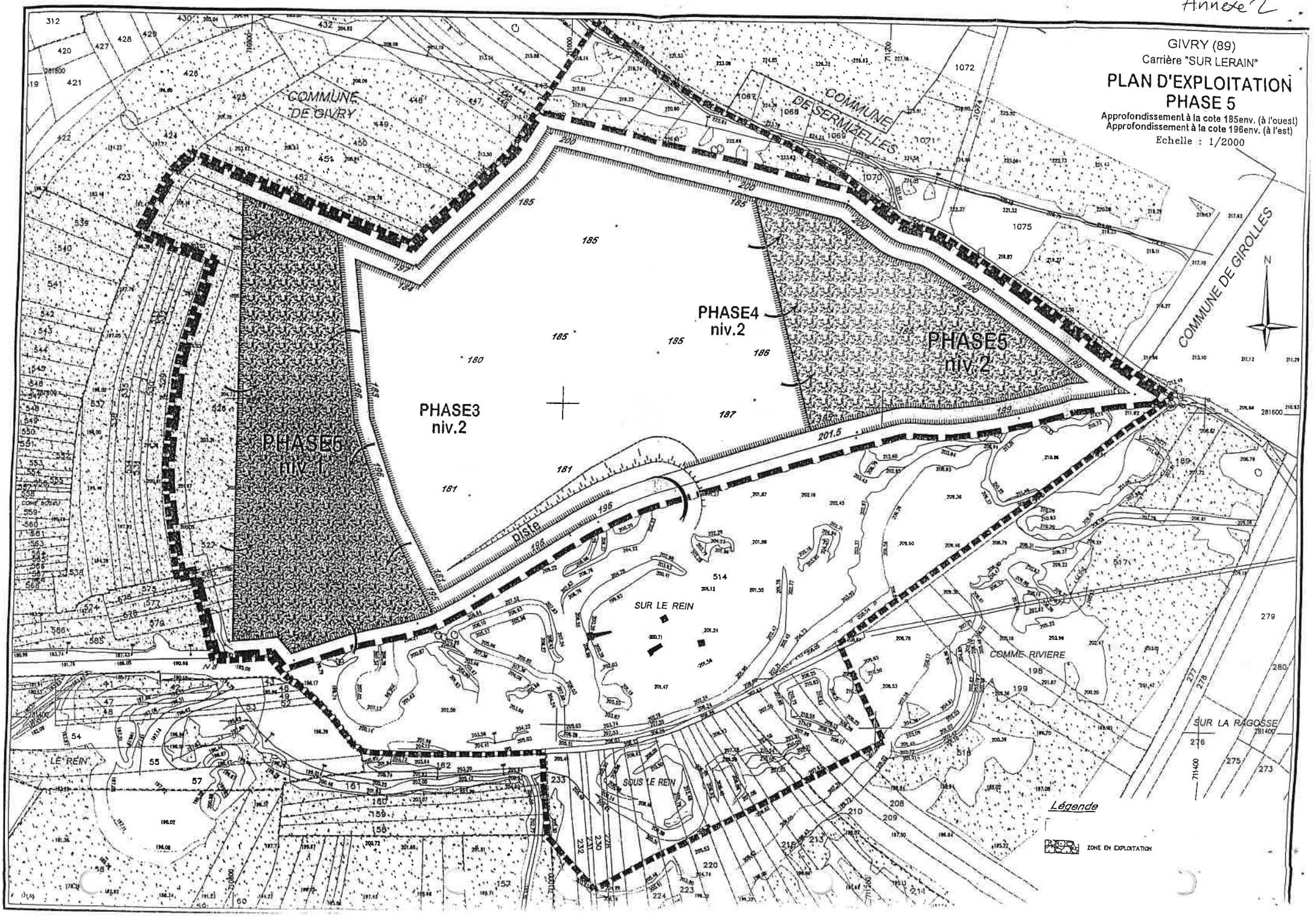
GIVRY (89)
Carrière "SUR LERAIN"
PLAN D'EXPLOITATION
PHASE 5
Approfondissement à la cote 185env. (à l'ouest)
Approfondissement à la cote 196env. (à l'est)
Echelle : 1/2000
COMMUNE DE GIVRY
COMMUNE DE SERMIZELLES
COMMUNE DE GIROLLES
PHASE3 niv.2
PHASE4 niv.2
PHASE5 niv.2
PHASE6 niv.1
DISTR
SUR LE REIN
COMME RIVIERE
SUR LA RAGOSSE
LE REIN
SOUS LE REIN
Légende
ZONE EN EXPLOITATION

Annexe 2

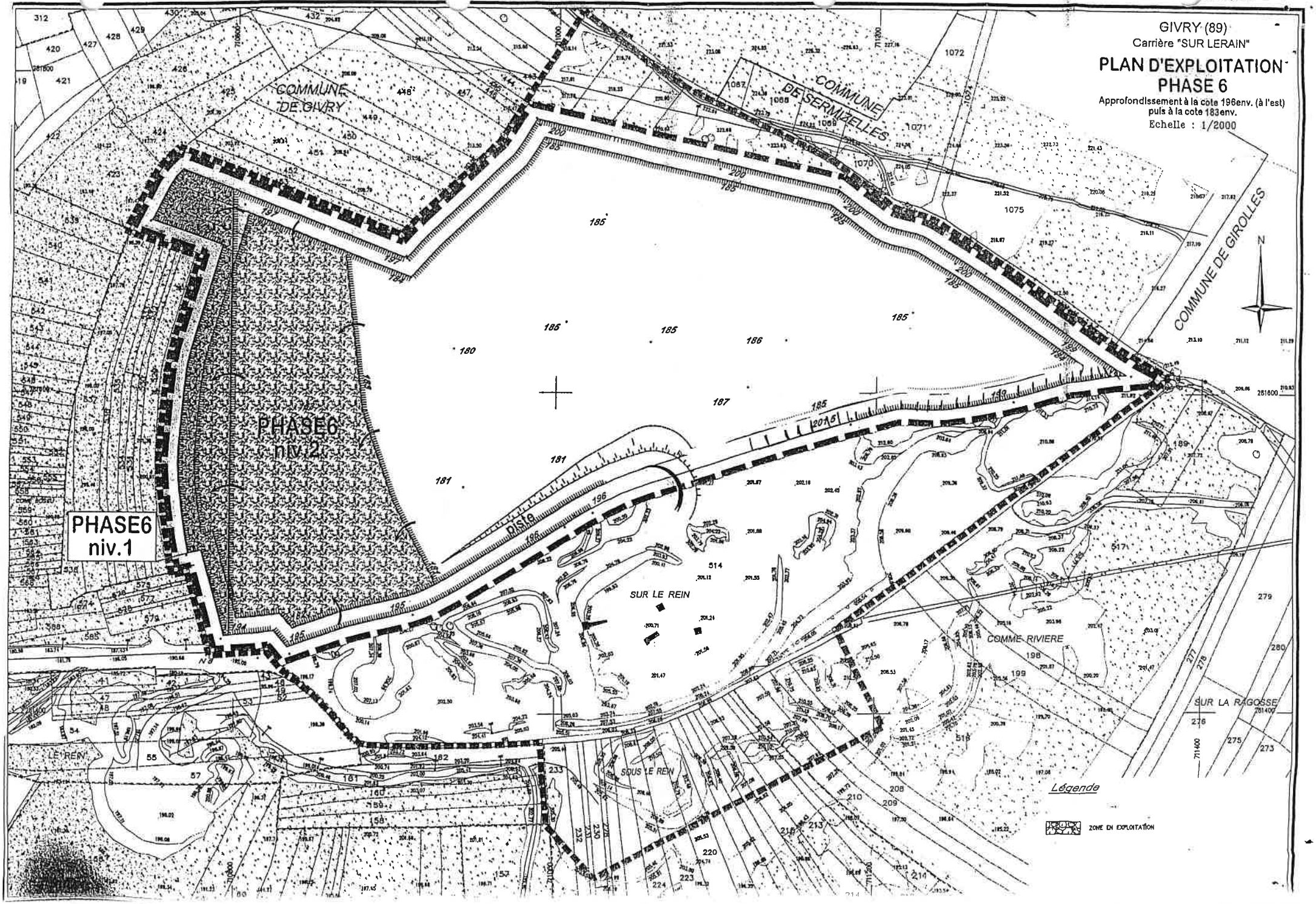
GIVRY (89)
Carrière "SUR LERAIN"
PLAN D'EXPLOITATION
PHASE 6
Approfondissement à la cote 196env. (à l'est)
puis à la cote 183env.
Echelle : 1/2000
PHASE6
niv.2
PHASE6
niv.1
COMMUNE DE GIVRY
COMMUNE DE SERMIZELLES
COMMUNE DE GIROLLES
SUR LE REIN
SOUS LE REIN
LE REIN
COMME RIVIERE
SUR LA RAGOSSE
Piste
N
Légende
ZONE EN EXPLOITATION

Annexe 3

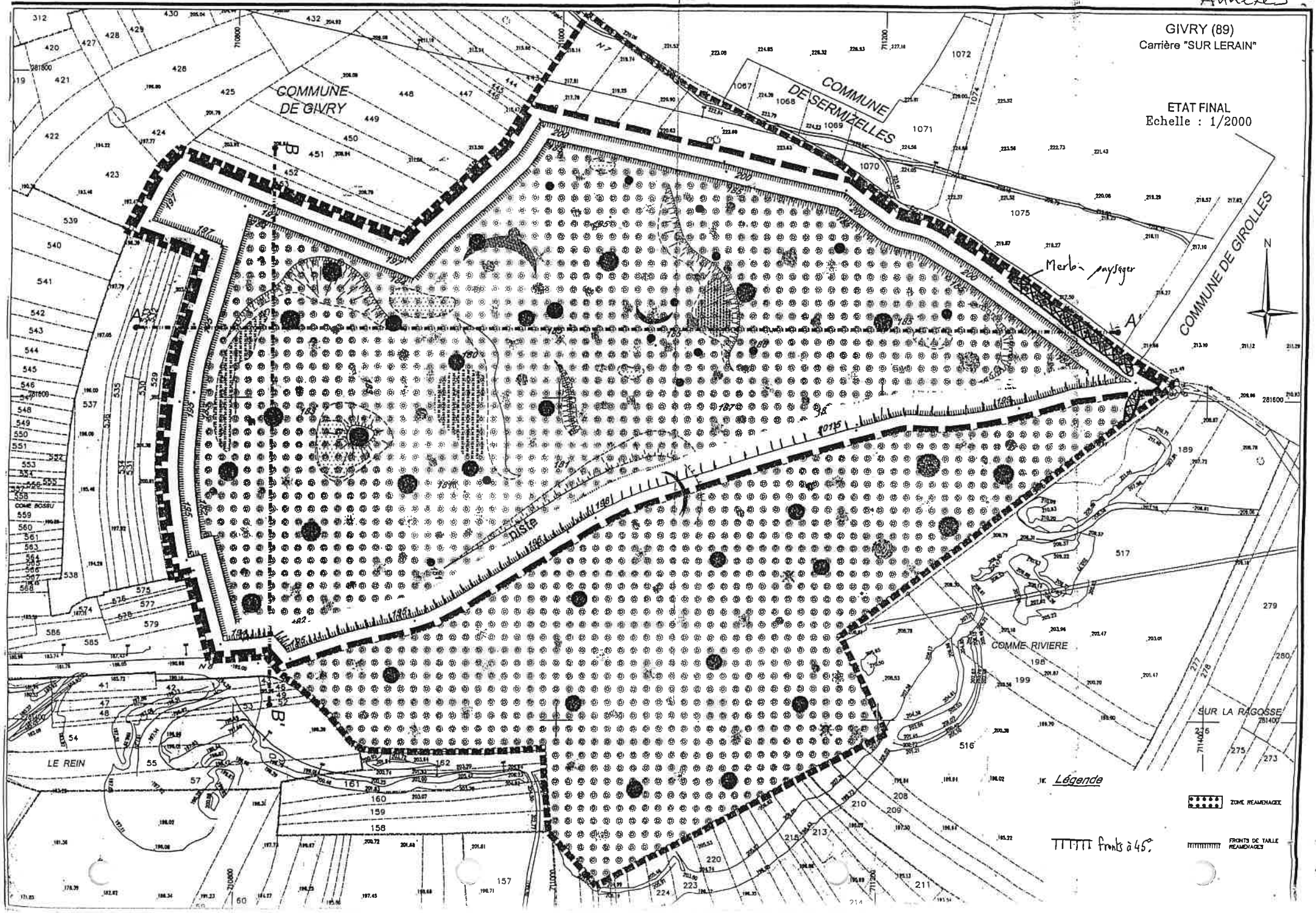
GIVRY (89)
Carrière "SUR LERAIN"
ETAT FINAL
Echelle : 1/2000
COMMUNE DE GIVRY
COMMUNE DE SERMIZELLES
COMMUNE DE GIROLLES
Merlon paysager
COMME RIVIERE
SUR LA RAGOSSE
LE REIN
Légende
ZONE REAMENAGEE
FRONTS DE TAILLE REAMENAGES
fronts à 45°

Annexe 3.

GIVRY (89)

Carrière "SUR LERAIN"

COUPES

ETAT FINAL

Echelle : 1/2000

Coupe AA'

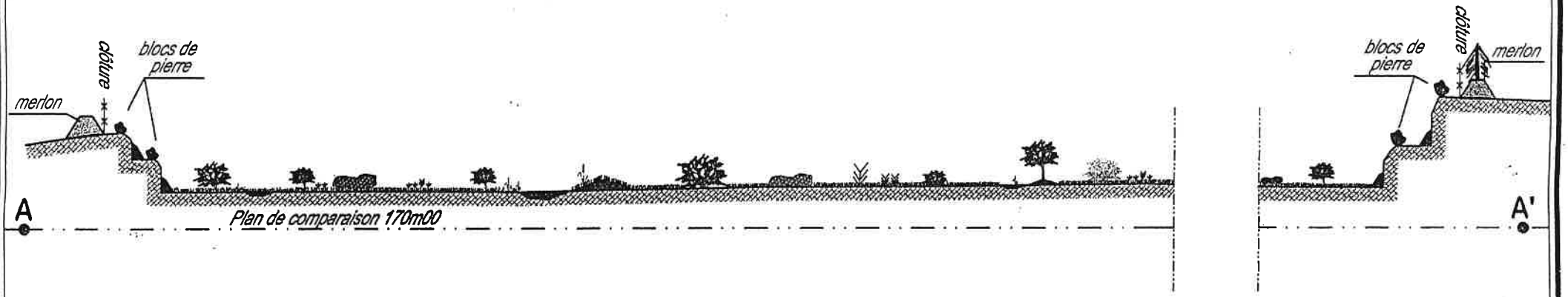

Coupe BB'

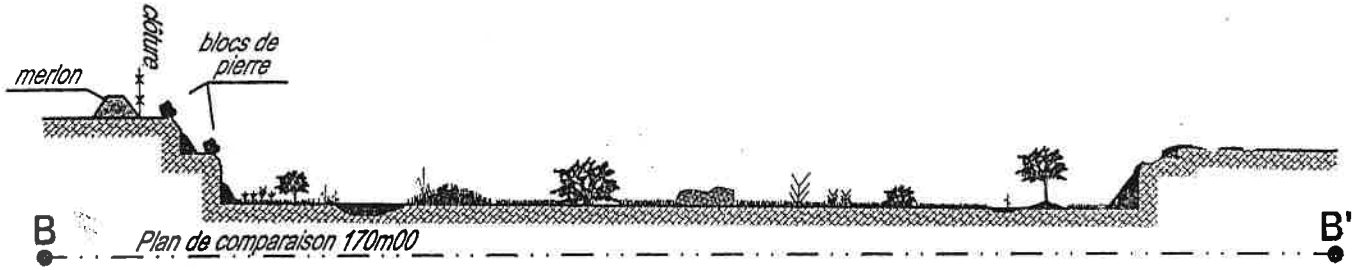

Nota: Merlon, blocs de pierre, et infrastructure sans échelle